



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts à taux zéro

Question écrite n° 6460

Texte de la question

M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la réduction de la durée et la baisse des barèmes du prêt à taux zéro, en particulier pour les ménages modestes. Une telle mesure risque d'accentuer leur surendettement, sans compter qu'elle pénalise directement les jeunes ménages qui, lorsqu'ils ont des enfants, ont souvent besoin de déménager. Enfin, la réduction des barèmes du prêt à taux zéro signifie qu'à terme c'est le maintien même de ce dispositif qui est remis en cause. Pourtant, cette politique connaît aujourd'hui un véritable succès social et populaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quels moyens précis le Gouvernement compte prendre pour que ces personnes qui sont les premières concernées par de telles modifications ne soient pas injustement pénalisées et puissent continuer à accéder à la propriété dans des conditions décentes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la réduction de la durée et la baisse des barèmes du prêt à taux zéro, en particulier pour les ménages modestes. Le gouvernement précédent a assuré le financement de ce prêt par un prélèvement sur la collecte du 1 % à hauteur de 7 milliards par an en limitant à fin 1998 ce dispositif. Le gouvernement actuel a décidé de maintenir ce dispositif en 1998 alors même que son financement n'est pas assuré en 1999 et que les prêts accordés en 1998 induiront une dépense de 3,5 milliards en 1999. Parmi tous les choix possibles, il est apparu que de concentrer le bénéfice du prêt à taux zéro sur les familles qui acquièrent leur logement pour la première fois était le plus équitable. Les ménages déjà propriétaires ont en effet plus de facilités pour financer leur accession grâce à l'apport personnel que constitue la revente de leur bien, une revente qui ne peut qu'exceptionnellement être moins avantageuse que le prêt à taux zéro dont le montant varie de 120 000 à 180 000 francs. Les dispositions du décret du 30 octobre 1997 ont atténué l'effet de cette mesure qui concernait non plus 10 % des accédants mais plutôt 6 ou 7 % au maximum. En effet, la notion de primo-accédant recouvre désormais les ménages qui n'ont pas été propriétaires au cours des deux dernières années et non plus au cours des cinq dernières années comme cela avait été envisagé initialement. En outre, il est possible de transférer le prêt à taux zéro sur une acquisition ultérieure dès lors qu'il y a mobilité, qu'elle soit professionnelle ou familiale. Enfin, concernant la mobilité professionnelle, il est possible d'obtenir un second prêt à taux zéro si les autres conditions (plafond de ressources...) sont remplies. S'agissant des durées de différer, il faut noter qu'elles avaient peu varié depuis l'inauguration du prêt à taux zéro en 1995, alors que les taux d'intérêts des prêts immobiliers ont baissé de près de 2 % en deux ans. Cette baisse permet, pour un même montant de prêt principal et pour une mensualité globale identique (prêt principal et prêt à taux zéro), de réduire la durée de remboursement de un an et demi. La réduction du différé du prêt à taux zéro s'adapte à cette évolution. Cette réduction préserve pour les ménages les plus modestes un différé total de quinze ans et demi, c'est-à-dire davantage que la durée la plus fréquente (quinze ans) des prêts principaux. Ces mesures ne pénalisent donc en rien les ménages modestes et leur permettent de continuer à accéder à la propriété dans des conditions satisfaisantes.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Micaut](#)

Circonscription : Aube (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6460

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4038

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2146